

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 11178

M. X.

M. Briseul
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Audience du 6 octobre 2011
Lecture du 20 octobre 2011

Vu la requête, enregistrée le 11 mai 2011, présentée par M. X., demeurant à (...) ; M. X. demande au tribunal d'annuler l'arrêté en date du 18 février 2011 par laquelle le maire de Nouméa l'a mis en demeure d'effectuer, dans un délai de vingt et un jours, les travaux de nettoyage et d'étanchement des ouvrages d'évacuation des eaux usées de son immeuble (...) ;

Il fait valoir qu'il n'est pas l'auteur des faits incriminés dans l'arrêté du maire ; que la personne responsable des désordres constatés est en fait son voisin ; qu'à titre subsidiaire, le tribunal pourrait surseoir à statuer, et saisir le juge judiciaire pour trancher cette question de propriété ; qu'il demande au tribunal d'ordonner la remise en état de sa propriété et de mettre à la charge de son voisin ou de la commune de Nouméa les frais de remise en état ;

Vu le mémoire en défense de la commune de Nouméa, enregistré le 7 juin 2011, tendant au rejet de la requête par les motifs que les faits sont établis ; que la décision, prise sur le fondement de l'article L. 131-2 du code des communes, est proportionnée à ce qui est nécessaire au maintien de l'ordre public ;

Vu l'ordonnance en date du 8 juin 2011 fixant la clôture d'instruction au 12 juillet 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les observations de la SARL FITT, enregistrées le 11 juillet 2011, tendant au rejet de la requête ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 octobre 2011 ;

- le rapport de M. Briseul, premier conseiller,
- les observations de M. X., et de Mme Piazza, représentant la commune de Nouméa,
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X. est propriétaire d'un immeuble situé (...) sur la commune de Nouméa ; qu'en décembre 2010, son voisin, M. Y., gérant de la SARL FITT, a sollicité la visite d'un contrôleur assermenté du service d'inspection et de prévention des risques environnementaux et sanitaires de la commune de Nouméa afin que soit constaté le déversement sur sa propriété du contenu de la fosse septique appartenant au requérant ; qu'après une mise en demeure infructueuse adressée à M. X. de faire cesser ces désordres, et eu égard aux conséquences sur l'ordre public que pouvaient entraîner les résurgences d'eaux en provenance de la fosse septique de M. X., notamment la prolifération de rats et de moustiques, le maire de Nouméa a pris un arrêté, le 18 février 2011, mettant en demeure M. X. d'effectuer les travaux de nettoyage et d'étanchement des ouvrages d'évacuation des eaux usées dans un délai de vingt et un jours ; que M. X. demande l'annulation de cet arrêté ;

Considérant qu'il ressort également des pièces du dossier que les désordres causés par les résurgences d'eau ont pour cause exclusive la rupture des canalisations de la fosse septique appartenant à M. X. ; qu'en l'absence de toute difficulté sérieuse, il n'y a pas lieu de surseoir à statuer aux fins de poser au juge judiciaire une question préjudicielle de propriété dont la résolution serait indispensable à la solution du litige ;

Considérant qu'aux termes de l'article 131-2 du code des communes de Nouvelle-Calédonie : « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques... » ;

Considérant qu'il est établi par les pièces du dossier, et notamment par le constat dressé par le contrôleur sanitaire assermenté du service d'inspection et de prévention des risques environnementaux et sanitaires en date du 2 février 2011, que les résurgences d'eaux provoquées par la rupture de la canalisation de la fosse septique de M. X. étaient de nature à entraîner des nuisances telles que la prolifération des rats et des moustiques ; que la mise en demeure prise par le maire de Nouméa d'effectuer les travaux de nettoyage et d'étanchement des évacuations des eaux usées dans un délai de vingt et un jours, après qu'une première mise en demeure adressée à l'intéressé en date du 28 décembre 2010 a été infructueuse, était nécessaire et proportionnée aux faits de l'espèce ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X. n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêté attaqué ;

D É C I D E :

Article 1er : La requête de M. X. est rejetée.